



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 14 décembre 2005

CS – 1.11

**Construction du centre départemental de
traitement des déchets de Bourogne.
Avenant à la mission de maîtrise d'œuvre.**

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Le Cabinet MERLIN est titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre départemental de traitement des déchets de Bourogne.

Cette mission portait sur la construction de l'usine d'incinération et du centre de tri.

Les données prises en compte pour le centre de tri dans la mission confiée au Cabinet MERLIN ne correspondent pas à la réalité.

Le gisement retenu doit être, pour le SERTRID, de 8 000 t/an, contre 3 300 t/an dans la mission MERLIN.

Par ailleurs, la recherche de coopération pour la réalisation du centre de tri impose une démarche totalement différente de celle engagée avec le Cabinet MERLIN.

Ainsi, la mission de ce cabinet doit être arrêtée au niveau de l'avant projet sommaire (APS) réalisé pour le centre de tri.

Cet arrêt de mission nécessite la passation d'un avenant, dont le projet est joint au présent support.

L'arrêt de la mission relative au centre de tri permet de déterminer le coût constaté des travaux pour établir le décompte général définitif avec le Cabinet MERLIN.

L'avenant ci-joint détermine le calcul du forfait de rémunération définitif, arrêté à la somme de 2 730 344,08 € HT valeur base marché.

Le montant du marché initial (marché de base et avenants successifs) était de 2 848 871,50 € HT. La date de réception de la mission de maîtrise d'œuvre est fixée au 17 septembre 2003, date de fin de l'année De parfait achèvement des ouvrages.

La commission d'appel d'offres réunie le 7 décembre 2005, a émit un avis favorable.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE :**
 - les termes de ce support,
 - les termes de l'avenant joint.

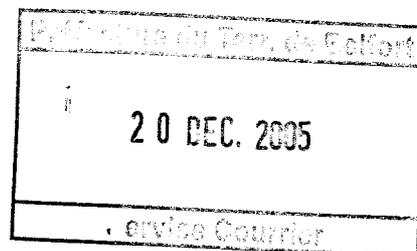
- **AUTORISE M. le Président à signer cet avenant.**

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération
ayant été affichée par extrait le 20 DEC. 2005, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 20 DEC. 2005.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.


Emile GEHANT



AVENANT : N°6

A. Identifiants

**SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATION POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL
DES DECHETS (SERTRID)**

Ecopôle de Bourogne - Z I de Bourogne Morvillars - BP 10 - 90140 BOUROGNE

Objet du Marché :

**Construction du centre départemental du traitement des déchets de Bourogne.
Mission de maîtrise d'œuvre.**

Titulaire du Marché objet du présent avenant :

**CABINET MERLIN
6 rue Grolée
69289 LYON Cedex 02**

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres : 7 décembre 2005

Montant initial du Marché :

2 149 226,25 € HT

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant € HT
AVENANT	1	26/02/1997	2 149 226,25
AVENANT	2	20/08/1997	2 584 990,94
AVENANT	3	13/10/1998	2 802 441,93
AVENANT	4	20/03/2000	2 848 871,50
AVENANT	5	14/09/2000	2 848 871,50

B. Objet de l'avenant

L'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre fixe :

- le coût d'objectif du centre de tri à 12 745 733,00 F HT soit 1 943 074,47 € HT,
- le forfait de rémunération à 7,42 % soit à 945 733,00 F HT, soit 144 176,00 € HT.

Le forfait de rémunération se décompose comme suit :

- APS : 1,32 % (25 648,58 € HT)
- DCE : 1,10 % (21 373,80 € HT)
- AMT : 0,81 % (15 738,88 € HT)
- CGT : 2,65 % (51 491,44 € HT)
- RDT : 1,03 % (20 013,65 € HT)
- DOE : 0,51 % (9 909,65 € HT)

L'avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre fixe le coût d'objectif de l'usine d'incinération à 273 838 733 F HT (41 746 445,73 € HT) et le forfait de rémunération global (usine et centre de tri) à 18 687 372 F HT soit 2 848 871,50 € HT.

Ainsi, ce forfait de rémunération se décompose comme suit :

- UIOM : 2 704 695,50 € HT
- Centre de tri : 144 176,00 € HT

Le Cabinet MERLIN a réalisé à ce jour l'avant projet sommaire (APS) du centre de tri.

Les données prises en compte dans cet APS, conformément à la mission confiée (gisement de 3 300 t/an) ne correspond pas au contexte technique et économique.

En effet, le gisement global du SERTRID en collecte sélective est estimé à 8 000 t/an.

De ce fait, il est décidé d'arrêter la mission relative au centre de tri à l'APS réalisé.

Ainsi, compte tenu de la réception de l'UIOM prononcée le 17 septembre 2002, la mission du Cabinet MERLIN est achevée.

Le forfait de rémunération définitif est arrêté comme suit :

- part UIOM : 2 704 695,50 € HT valeur base marché
- part Centre de tri : 25 648,58 € HT valeur base marché, correspondant à la prestation de l'APS.

Soit un total de 2 730 344,08 € HT valeur base marché.

La fin du délai contractuel est fixée à l'échéance de l'année de parfait achèvement des ouvrages, soit le 17 septembre 2003.

Coût définitif constaté :

Le règlement des comptes en € HT valeur de base marché des entreprises s'établit comme suit :

	Marché de base	Avenants	Prestations complémentaires retenues (CS du 02/02/05)	Total
Marché 1 : CNIM	16 642 783,75	/	963 390,00	17 606 173,75
Marché 2 : LAB	4 348 150,87	171 552,70	359 188,18	4 878 891,75
Marché 3 : CTE	4 265 600,52	/	/	4 265 600,52
Marché 4 : PERTUY	14 789 536,51	10 823,88	2 899 355,81	17 699 716,20
Marché 5 : CEGELEC	2 269 737,19	69 835,59	190 276,34	2 529 849,12
TOTAL	42 315 808,84	252 212,17	4 412 210,33	46 980 231,34

Les prestations complémentaires retenues lors du Comité syndical du 02 février 2005 ont pour objet de régler à l'amiable les mémoires en réclamation des entreprises.

Cette décision a été basée sur les conclusions de Cabinet ROCHE Technologie, en toute indépendance du Cabinet MERLIN.

Les sommes retenues ne seront pas prises en compte dans le coût constaté des travaux.

Ainsi, le coût constaté des travaux est de :

42 568 021,01 € HT

Estimation prévisionnelle définitive des travaux suivant l'avenant n°5 : 38 897 574,23 € HT

Taux de tolérance : 14 % (article 3.1 de l'acte d'engagement)

Ecart toléré : 5 445 660,39 € HT

Ecart constaté : 3 670 446,78 € HT

L'écart constaté étant inférieur à l'écart toléré, le forfait de rémunération rectifié est égal au forfait de rémunération (article 7 du CCAP).

Ainsi, le forfait définitif de rémunération est fixé à : 2 730 344,08 € HT valeur base marché.

C. Signatures des parties

A Bourogne, le 16 décembre 2005

Le titulaire,
(signature)

Le représentant de la collectivité

A BOUROGNE, le 16 décembre 2005

Le Président

Emile GEHANT